



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2015-00401  
ABROGEANT L'AUTORISATION DE REGULARISATION D UN ETANG**

**COMMUNE DE MEYMAC**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 autorisant la régularisation du plan d'eau au profit de M. Maugein Jean sur sa propriété au lieu-dit « Nouailles », commune de Meymac enregistrée sous le numéro 191362400 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 15 septembre 2015, demandant à M. Maugein Jean de choisir entre la mise aux normes ou l'effacement de son étang avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite d'un agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 12 juin 2015, il a été constaté que l'étang n'était pas conforme à son arrêté préfectoral ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite sur place en présence de deux agents de la direction départementale des territoires, M. Maugein Jean a exprimé le souhait d'effacer son plan d'eau ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

## Arrête

### Article 1 :

Il appartient au propriétaire, M. Maugein Jean appelé ci-dessous le demandeur, demeurant 12 rue de la Duboiserie 86190 Quincey, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang et le barrage de 2680 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit Nouailles, commune de Meymac, section XW, parcelles n°0027 et 0034, enregistré sous le numéro 191362400.

Masse d'eau FRFR98B-2.

### Article 2 : Prescriptions techniques :

L'opération doit se dérouler en trois phases :

- la vidange du plan d'eau ;
- l'assec pour éviter tout relargage de sédiment lors des travaux d'effacement ;
- l'effacement de l'ouvrage du barrage.

#### 21 - Dispositions concernant la vidange

##### *211 - Relatives aux périodes d'interdiction :*

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le Service Police de l'Eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins deux mois à l'avance.**

##### *212 - Relatives à la décantation des vases :*

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident sera déclaré immédiatement au Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER).

##### *213 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :*

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Ils appartiennent au propriétaire qui en a le libre usage hormis les espèces suivantes qui doivent être **détruites** :

- brochet, perche, sandre, black bass ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès des services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

## **22 - Dispositions concernant l'assec**

*221 – Respect d'un assec minimum :*

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, un assec d'au moins 6 mois doit être respecté.

## **23 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage**

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles**. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements ;**

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema au 05 55 20 85 78) et le Directeur Départemental des Territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

### **Article 3 : Délai des travaux :**

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux an à compter de la date de la notification du présent arrêté**.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service environnement, police de l'eau et risques (Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

### **Article 4 : Abrogation de l'arrêté de régularisation du 13 octobre 2015 :**

L'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 autorisant M. Maugein Jean à exploiter un plan d'eau, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit «Nouailles», commune de Meymac, est abrogé.

## **Article 5 : Voie et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 6 : Exécution :**

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Meymac,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation, P,  
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane Lac